



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.402/4
du 5 novembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant le pécule
de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres
et échevins'

Le 8 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 novembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Florence PIRET, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'avis du Conseil d'État fera l'objet d'un alinéa distinct et sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 64.402/4 du Conseil d'État donné le 5 novembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 10

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 3 paraît faire double emploi avec les obligations qui incombent aux mandataires en matière de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération, visées à la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'objectif poursuivi par l'article 10 n'est pas tant d'imposer aux bourgmestres et échevins une nouvelle obligation de déclaration des fonctions qu'ils exercent en cumul mais plutôt d'exiger qu'ils communiquent, à la commune, les montants de primes de fin d'année qu'ils perçoivent pour l'ensemble de ces fonctions afin de ne pas dépasser « le montant correspondant à la prime la plus élevée, qui est obtenue lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ».

Par soucis de cohérence avec l'article 7 du projet, il y a lieu de remplacer l'alinéa 3 comme il suit :

« Le mandataire qui cumule des primes de fin d'année en communique le montant, et éventuellement le montant calculé sur des prestations complètes, à la commune ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Articles 13 à 15

Les articles 13 à 15 doivent figurer dans un « chapitre 4 » intitulé « Dispositions abrogatoire et finales ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET